

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Tribunal de Police
de Versailles

Audience du 15 FEVRIER DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES siégeant ST
GERMAIN EN LAYE ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Martine MARCHAND-CATEL
Greffier : Mme Corinne LEMAIRE
Ministère Public : M. Vincent DEBOST

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PV à la volée
Redevable Amende
3 points sauves

PREVENU

Extrait finance : 14/2/18
RCP : 13/2/18
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : Rayane
Prénoms : Rayane
Date de naissance : 30/10/1998
Lieu de naissance : ARGENTEUIL
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 95

Demeurant :

78500 SARTROUVILLE

Sit. Familiale :

Nationalité : française

Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat :

Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau

de Lille

Prévenu de :

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT
PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Rayane I a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à étude d'huissier de justice le 15/01/2018 accusé de réception signé le 18/01/2018 ;

Le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité « in limine litis » et a été entendu
en ses observations ;

L'incident a été joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Rayane I**

DECLARE l'intéressé **pécuniairement redevable** ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une une amende civile de **CINQUANTE EUROS (50 EUROS)** ; à titre de peine principale, conformément aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du Code de la Route

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE, fait commis le 10/05/2017, à MONTESSON (AVENUE GABRIEL PERI) ;

Le président avise Monsieur Rayane NEKKACHE que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique , les jour, mois et an susdits, par Madame Martine MARCHAND-CATEL , président, assisté de Madame Corinne LEMAIRE , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier


Le Président,



146

